

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 038 -2004

remplaçant le règlement no. 022-2003 de la municipalité de Lac-des-Écorces et verbalisant les chemins « des Boisés » et « des Bouleaux ».

ATTENDU QU' : une demande de prolongement des services est déposée au Conseil municipal par M. Marc Hurtibise pour une construction sur le chemin des Bouleaux;

ATTENDU QU' : il est d'intérêt de prolonger la verbalisation du chemin des Bouleaux sur toute sa longueur;

ATTENDU QUE : la première partie du chemin « des Boisés et le chemin des Bouleaux » a déjà été cédée gratuitement à l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages par acte notarié et enregistré sous le numéro 209254 (Div. d'enregistrement de Labelle);

ATTENDU QUE : la dernière partie du chemin « des Boisés » a été cédée gratuitement à l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages par acte notarié et enregistré sous le numéro 10 092 458 (Bur. de la publicité des droits de Labelle);

ATTENDU QUE : ces deux chemins sont cadastrés officiellement par l'Arpenteur-géomètre, Guy Létourneau sous le numéro de Minute : 1073 et sous le numéro de Minute : 2664;

ATTENDU QUE : l'inspection desdits chemins a été faite et ces chemins ont été approuvés par les inspecteurs municipaux, selon l'époque;

ATTENDU QUE : la forme de ces chemins a été construite par les propriétaires concernés et est conforme à la réglementation concernant la construction des chemins municipaux;

ATTENDU QUE : les articles 852 et suivants du Code municipal donne à une municipalité les pouvoirs d'ouvrir et d'entretenir des chemins sur son territoire;

ATTENDU QU' : Avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 8 mars 2004;

ATTENDU QU' : Avis public aux contribuables intéressés a été publié le ---^{ième} jour du mois de mars 2004;

ATTENDU QUE : le Conseil municipal de Lac-des-Écorces a tenu une consultation publique des personnes intéressées à la séance régulière du-----2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller-----, appuyé par la conseillère -----et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement portant le numéro 038-2004 remplaçant le règlement no. 022-2003 de la municipalité de Lac-des-Écorces et verbalisant les chemins « des Boisés » et « des Bouleaux », soit et est adopté.

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE NO. 1 : Le présent règlement remplace le règlement no. 022-2003 de la municipalité de Lac-des-Écorces et rend public les chemins « des Boisés » et « des Bouleaux ».

ARTICLE NO. 2 : Est par le présent règlement ordonné que l'ensemble des superficies de terrains décrites à l'article no. 3 du présent règlement soient municipalisées et rendues publiques.

ARTICLE NO. 3 : Ces superficies sont montrés aux plans de cadastre suivants :
Minute : 1073, préparé par l'Arpenteur-géomètre, Guy Létourneau en date du 13 juin 1993.

Minute : 2664, préparé par l'Arpenteur-géomètre, Guy Létourneau en date du 25 juillet 1996.

- a) Le lot C-1, rang 1 Nord-Ouest, canton Campbell, contenant une superficie de deux cent quatre-vingt-treize mètres carrés (293.0 m.²).
- b) Le lot 16B-1, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de trois mille sept cent vingt-et-un mètres et neuf dixièmes de mètres carrés (3,721.9 m.²).
- c) Le lot 15A-10, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de quatre mille huit cent quarante-deux mètres et huit dixièmes de mètres carrés (4,842.8 m.²).
- d) Le lot 15A-1, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de quatre mille deux cent soixante-trois mètres et trois dixièmes de mètres carrés (4,263.3 m.²).
- e) Le lot 14A-1, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de huit mille cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (8195.00 m.²).
- f) Le lot 13A-1-1, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de quatre mille deux cent dix-huit mètres et sept dixièmes de mètres carrés (4,218.7 m.²).
- g) Le lot 13A-6-1, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de quatre-vingt-dix-neuf mètres et sept dixièmes de mètres carrés (99.7 m.²).
- h) Le lot 13A-8, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de cent quarante-huit mètres et six dixièmes de mètres carrés (148.6 m.²).
- i) Le lot 12A-1, rang 4, canton Campbell contenant une superficie de six mille trois cent soixante-quatre mètres et sept dixièmes de mètres carrés (6,364.7 m.²).

ARTICLE NO. 4 : Le plan Minute : 1073 préparé par l'Arpenteur-géomètre, Guy Létourneau, en date du 13 juin 1993 fait partie intégrante du présent règlement.

Le plan Minute : 2664 préparé par l'Arpenteur-géomètre, Guy Létourneau, en date du 25 juillet 1996 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE NO. 5 : Toute clôture pouvant être érigée le long de ces chemins publics demeure l'entière responsabilité des propriétaires concernés.

ARTICLE NO. 6 : Les coûts d'entretien d'hiver et d'été desdits chemins seront à la charge de la municipalité de Lac-des-Écorces et défrayés à même le budget annuel de la municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE NO. 7 : Les chemins municipalisés et rendus publics par le présent règlement porteront les noms suivants :

Chemin « des Boisés »

À partir du lot C-1, situé sur les lots 16B-1, 15A-1, 14A-1, 13A-1-1, 13A-6-1, 13A-8 et 12A-1, rang 4, canton Campbell.

Chemin « des Bouleaux »

Partant de l'intersection du chemin «des Boisés» et des Bouleaux jusqu'à limite dudit chemin «des Bouleaux» compris dans une partie du lot 14A-1 et le lot 15A-10, rang 4, canton Campbell.

Le chemin « des Bouleaux » est donc rendu public sur toute sa longueur, par le présent règlement.

ARTICLE NO. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

André Brunet, Maire.

Claude Meilleur, S.t.d.g.